



CONVENTION ENTRE LE SITIV ET L'ASSOCIATION COMITE POUR LES LOISIRS ET ACTIONS CULTURELLES ET SOCIALES (C.L.A.C.S.)

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV),
Représenté par son Président, Monsieur Pierre-Alain Millet.

Et

L'association dénommée Comité pour les Loisirs et Actions Culturelles et Sociales (CLACS)
SIRET de l'association n°830 028 486 00017
Adresse : 50 Bd Ambroise Croizat – 69200 Vénissieux
Immatriculé sous le numéro RNA W691074828
Représentée par Nathalie Billard en qualité de Présidente
Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Le Comité pour les Loisirs et Actions Culturelles et Sociales a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles comme indiquée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui a modifié l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité confie à l'association le soin de fixer le périmètre des actions et la nature des prestations dans le cadre de son action d'aide sociale à ses agents et à leur famille, comme stipulé dans ses statuts. La collectivité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ses objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent en termes de locaux et personnels.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Périmètre et durée

L'association s'engage :

- à créer et développer, entre tous les membres de l'association, des liens de cohésion sociale,
- à favoriser l'action sociale au profit des membres de l'association et de leur famille,
- à entreprendre toutes actions facilitant l'accès aux loisirs et à la culture,
- à assister les membres de l'association à l'occasion d'événements heureux ou dans des circonstances difficiles de la vie.

La présente convention prendra effet à sa signature pour une période de 3 ans.



Article 3 – Montant et modalité de versement de la subvention

Le SITIV s'engage à verser annuellement, sur la période de la présente convention et sous réserve d'une inscription au budget de l'année considérée, une subvention d'un montant forfaitaire de 1% de la masse salariale constatée au compte administratif N-1.

Cette subvention doit être exclusivement affectée à la réalisation de l'objet de l'association.

Le versement de la subvention de l'année considérée est effectué en une fois chaque année à partir du vote du budget primitif de la collectivité.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention attribuée

L'association devra transmettre le compte rendu d'exercice de ses activités adopté par l'assemblée générale. Elle transmettra également les statuts et leurs modifications éventuelles.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Moyen mis à disposition par la collectivité

La collectivité contribue au fonctionnement des activités gérées par l'association en mettant à disposition à titre gracieux et de manière ponctuelle une salle de réunion dans les locaux de ladite collectivité pour les assemblées générales et les réunions des membres de l'association.

Les conditions d'utilisation des locaux sont les suivantes :

- les locaux sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en l'état,
- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage à faire respecter les règles de sécurité du bâtiment.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Article 7 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vénissieux, le _____

Pour le CLACS,
La Présidente
Nathalie Billard

Pour le SITIV,
Le Président,
Pierre-Alain MILLET